



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE  
DECISION N° ~~011~~ /FECAFOOT/CFHD/2023.

**SON A PUBLIER**

## AFFAIRE:

**PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONTRE LE JOUEUR PAUL JEAN NDONGO DE RENAISSANCE DE NGOUMOU POUR VIOLENCE SUR L'ARBITRE DU MATCH AYANT OPPOSE SON CLUB A STADE RENARD DE MELONG A L'OCCASION DE LA 13eme JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE SAISON 2022/2023.**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 août 2022 ;

Vu le règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2022/2023 ;

Vu les documents du match de classement des barrages du championnat professionnel MTN Elite One, saison 2022/2023 ayant opposé au stade annexe de BEPANDA le 19 février 2023 **STADE RENARD DE MELONG** à **RENAISSANCE FC DE NGOUMOU**;

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

*Etaient présents :*

- |                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX,         | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon       | Vice président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO T.     | Rapporteur ;     |
| 4. Me. BILLE Robert,      | Membre ;         |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre.          |



*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Dit qu'en portant un coup de poing à l'arbitre du match opposant son équipe à STADE RENARD DE MELONG, le joueur du club RENAISSANCE FC DE NGOUMOU le nommé Paul Jean NDONGO, dossard numéro 12 s'est rendu coupable de l'infraction d'incorrection de joueur et officiel prévue et punie par l'article 12 alinéa 1 (k) du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Ordonne en conséquence sa suspension pour les quinze (15) matches à venir, non compris celui pour lequel il est déjà exclu en raison du carton rouge donné par l'arbitre dudit match ;
- Informe l'intéressé de ce qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et il est alors considéré comme ayant renoncé à son droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

*Fait à Yaoundé, le 22 février 2023*

**PRESIDENT**

**NKENGNI Félix**

**VICE PRESIDENT**

**OJONG ERET Simon**

**RAPPORTEUR**

**MASSOUSSONGO T.**

**LES MEMBRES**

**Me. BILLE Robert**

**Me. KEYANTIO Augustin**